

**ACCORD**  
**ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE) ET LE**  
**GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN RELATIF À**  
**L'ÉTABLISSEMENT PAR L'OIE D'UNE UNITÉ SOUS-RÉGIONALE DE**  
**COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LA FIÈVRE APTEUSE À ASTANA**

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le gouvernement de la République du Kazakhstan, ci-après collectivement désignés « les Parties »,

Considérant l'Accord international signé à Paris le 25 janvier 1924, portant création de l'OIE à Paris, ratifié par la République du Kazakhstan le 24 décembre 2008, par voie législative,

Considérant l'établissement du Siège permanent de l'OIE à Paris en vertu de l'Accord signé le 21 février 1977 avec le gouvernement de la République française relatif à la ratification de l'« Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des épizooties » (OIE),

Considérant l'Accord signé le 21 février 1977 entre le gouvernement de la République française et l'OIE relatif au Siège de l'OIE et à ses privilèges et immunités sur le territoire français,

Considérant l'adhésion de la République du Kazakhstan à l'OIE en date du 19 avril 1993,

Considérant la Résolution n° XVI du 23 mai 2003 relative à l'utilisation d'une désignation d'usage pour l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale),

Considérant que le développement du secteur de l'élevage repose sur l'amélioration de la santé animale grâce à la prévention et au contrôle des maladies animales, en particulier les maladies transfrontalières telles que la fièvre aphteuse,

Désireux de régler, au moyen du présent Accord, les questions afférentes à l'établissement par l'OIE d'une Unité sous-régionale de coordination de la lutte contre la fièvre aphteuse dans la ville d'Astana, ci-après désignée sous le terme d'« Unité sous-régionale » et de déterminer également les devoirs, privilèges et immunités de l'Unité sous-régionale dans la République du Kazakhstan,

Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1**

Aux fins du présent Accord :

Le terme « Unité sous-régionale » désigne l'Unité sous-régionale de coordination de la lutte contre la fièvre aphteuse mise en place par l'OIE à Astana. Celle-ci jouit de la personnalité juridique et de la capacité qui en découle ;

Le terme « membres du personnel » désigne les agents de l'Unité sous-régionale nommés ou détachés auprès de celle-ci par le Directeur général de l'OIE, à l'exception des employés exerçant des fonctions techniques ou administratives au sein de l'Unité sous-régionale ;

Le terme « membres de la famille » désigne le conjoint, les enfants mineurs et les personnes se trouvant à la charge des membres du personnel de l'Unité sous-régionale et résidant avec eux de manière permanente ;

Le terme « archives » désigne tous rapports et courriers, documents, manuscrits, données informatiques, photographies, films, archives sonores et autres matériels documentaires appartenant à l'Unité sous-régionale ou confiés à sa garde ;

Le terme « biens de l'Unité sous-régionale » désigne l'ensemble des biens, fonds et actifs appartenant à l'Unité sous-régionale, ou détenus et administrés par celle-ci pour les besoins de ses activités.

## **Article 2**

L'Unité sous-régionale a pour champs d'activités :

- a) le suivi de la situation de la santé animale dans la sous-région (pays désignés par l'OIE) ;
- b) la diffusion et le partage d'informations opérationnelles et des technologies les plus récentes en matière de contrôle de la fièvre aphteuse ;
- c) la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations scientifiques sur la fièvre aphteuse ;
- d) l'aide à l'amélioration du cadre législatif nécessaire à la mise en œuvre du Programme de contrôle progressif de la fièvre aphteuse au niveau national dans la sous-région ;
- e) l'établissement et la gestion de la banque sous-régionale de vaccins contre la fièvre aphteuse de l'OIE ;
- f) toutes autres activités en lien avec le mandat de l'OIE que le Directeur général confiera à l'Unité sous-régionale, en accord avec les autorités nationales de la République du Kazakhstan.

## **Article 3**

L'Unité sous-régionale jouit de la personnalité juridique et de la capacité qui en découle sur le territoire de la République du Kazakhstan, notamment de conclure des contrats, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers pour les besoins de ses activités et d'en disposer, et d'ester en justice.

## **Article 4**

Le siège de l'Unité régionale comprend l'immeuble ou la partie d'immeuble que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de ses activités, y compris l'accès à cet immeuble ou au lotissement dans lequel il se trouve. L'Unité régionale ne comprend pas les locaux ni les immeubles d'habitation utilisés pour loger les membres de son personnel.

### **Article 5**

1. Les locaux de l'Unité sous-régionale sont inviolables, sauf cas spécifiques prévus par la législation kazakhe. Les représentants du gouvernement de la République du Kazakhstan ne pourront y pénétrer qu'avec le consentement ou à la demande du Directeur général de l'OIE ou du représentant local que ce dernier aura désigné. Ce consentement préalable n'est pas requis pour les interventions d'urgence en cas d'incendie ou dans d'autres circonstances nécessitant des mesures immédiates de protection.

2. L'Unité sous-régionale ne permettra pas que ses locaux puissent servir de lieu d'asile pour des personnes recherchées dans le cadre d'une enquête criminelle ou pour violation de la loi nationale, ou qui font l'objet de poursuites par les autorités compétentes de la République du Kazakhstan.

3. Les archives appartenant à l'Unité sous-régionale ou détenues par celle-ci, ainsi que la documentation scientifique en sa possession sont inviolables, et ce à tout moment et en tout lieu, sauf cas spécifiques stipulés par la législation kazakhe.

### **Article 6**

Les biens de l'Unité sous-régionale ne peuvent faire l'objet de saisie, de confiscation, de réquisition, d'expropriation ni d'aucune forme d'ingérence administrative ou juridique, sauf cas spécifiques stipulés par la loi de la République du Kazakhstan.

### **Article 7**

1. Indépendamment des contrôles, de la réglementation et des moratoires financiers auxquels elle pourrait être soumise à tout moment, l'Unité sous-régionale :

a) est autorisée à détenir des fonds et des devises numéraires de toute nature et à gérer des comptes en n'importe quelle monnaie et dans n'importe quel pays, conformément à la législation kazakhe ;

b) bénéficie d'un traitement équivalent à celui consenti par la République du Kazakhstan aux missions diplomatiques étrangères concernant les transferts de fonds et de devises au sein de la République du Kazakhstan ou entre celle-ci et tout autre territoire.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont conférés en vertu de l'alinéa 1 du présent article, l'Unité sous-régionale tiendra compte de toute représentation qui lui serait faite par le gouvernement de la République du Kazakhstan.

### **Article 8**

L'Unité sous-régionale est exonérée de tout impôt direct lié à ses biens et aux revenus dégagés par les activités mentionnées à l'Article 2 du présent Accord, à l'exclusion des taxes indirectes auxquelles elle demeure assujettie.

### **Article 9**

L'Unité sous-régionale s'acquitte des taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes indirectes incluses dans le prix de vente des biens. Néanmoins, elle bénéficie du remboursement du montant de la taxe sur la valeur ajoutée pour les achats de biens taxés, conformément à la législation de la République du Kazakhstan.

### **Article 10**

1. L'Unité sous-régionale bénéficie d'une exonération des droits de douane et des taxes à l'importation et à l'exportation pour les biens mobiliers, équipements de bureau et publications qu'elle est amenée à introduire sur le territoire de la République du Kazakhstan ou à réexporter à partir de ce territoire pour les besoins de ses activités.

2. Aucune interdiction ni limitation ne peut être imposée à la circulation de biens en provenance ou à destination de la République du Kazakhstan visés par l'alinéa 1 du présent article, sous réserve que ces importations et exportations ne contreviennent pas aux règles de sécurité nationale en vigueur dans la République du Kazakhstan.

3. Les biens acquis ou importés conformément aux conditions stipulées dans cet article ne pourront faire l'objet d'une transaction à titre gratuit ou onéreux sur le territoire de la République du Kazakhstan que dans les conditions expressément prévues par la législation kazakhe.

### **Article 11**

Le chef de l'Unité sous-régionale et les membres de son personnel sont nommés ou détachés auprès de celle-ci par le Directeur général de l'OIE, en accord avec le gouvernement de la République du Kazakhstan. Le gouvernement de la République du Kazakhstan s'engage à autoriser sans frais de visas ni délai, l'entrée et le séjour dans la République du Kazakhstan des personnes suivantes, pour toute la durée de leurs mission ou fonctions au sein de l'Unité sous-régionale :

a) les délégués auprès de l'OIE, les experts et les observateurs participant aux conférences tenues par l'OIE,

b) les agents du Siège de l'OIE et des Représentations régionales et sous-régionales de l'OIE,

c) les membres du personnel de l'Unité sous-régionale et les membres de leur famille vivant avec eux.

### **Article 12**

Compte tenu de la nature particulière des objectifs de l'Unité sous-régionale dans le domaine de la lutte contre les maladies animales, le gouvernement de la République du Kazakhstan garantit à l'Unité sous-régionale le même traitement que celui accordé aux missions diplomatiques établies dans le pays en matière de communication (courrier, téléphone, télégrammes, radiotéléphone, radiotélégramme, etc.).

### **Article 13**

Le chef de l'Unité sous-régionale et les membres de son personnel sont exonérés d'impôt et taxes sur les salaires et indemnités versés au titre de l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Unité sous-régionale.

### **Article 14**

Les membres du personnel de l'Unité sous-régionale bénéficient de la franchise douanière et exonération de taxes sur l'importation de leurs véhicules personnels, lors de leur prise de fonction.

Les membres du personnel de l'Unité sous-régionale bénéficient des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité juridique concernant leurs activités officielles,
- b) franchise douanière pour les mobiliers et articles personnels se trouvant en leur possession au moment de leur installation et prise de fonctions dans la République du Kazakhstan, et dont ils avaient l'usage dans le pays où ils résidaient précédemment,
- c) droit d'aliéner leurs biens en cas de crise internationale dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux membres du personnel des missions diplomatiques de même rang.

#### **Article 15**

Les privilèges et immunités prévus aux termes du présent Accord sont consentis en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Unité sous-régionale et ne sauraient être détournés pour le bénéfice personnel des individus.

La décision de lever une immunité prévue aux termes du présent Accord est prise avec l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE ou le Directeur général de l'OIE, s'ils estiment que cette immunité fait obstruction à la justice et que sa suspension ne porte pas préjudice aux intérêts de l'OIE.

L'OIE et l'Unité sous-régionale s'engagent à coopérer avec le gouvernement de la République du Kazakhstan pour faciliter l'action de la justice, à respecter les dispositions énoncées par les instances chargées de l'application des lois et à prévenir tout abus lié aux privilèges et immunités prévus aux articles 5 à 14 du présent Accord.

#### **Article 16**

Les privilèges et immunités énoncés aux articles 13 et 14 du présent Accord ne s'appliquent pas aux ressortissants ou résidents permanents de la République du Kazakhstan.

#### **Article 17**

1. Le gouvernement de la République du Kazakhstan s'engage à verser une contribution annuelle volontaire de 250 000 US \$ (deux cent cinquante mille dollars US), destinée à assurer le fonctionnement de l'Unité sous-régionale à Astana. Le contrôle de ce versement et de l'utilisation des ressources de l'Unité sous-régionale est assuré par le Siège de l'OIE à Paris (France).

2. Le gouvernement de la République du Kazakhstan s'engage à mettre à disposition des locaux pouvant accueillir l'Unité sous-régionale, dotés d'une entrée séparée et de locaux indépendants comprenant au moins trois bureaux pour les membres du personnel de l'Unité sous-régionale et une salle de réunion d'une capacité de 15 personnes environ, ainsi que le mobilier et les équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité sous-régionale.

**Article 18**

Tout différend survenant entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et l'OIE à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui n'aurait pas été résolu par une négociation préalable sera soumis à la considération d'une commission convoquée à cette fin, dont la décision sera définitive et sans appel. Cette commission sera composée :

a) d'un médiateur désigné par le gouvernement de la République du Kazakhstan et d'un médiateur désigné par l'OIE ;

b) de médiateurs désignés par les deux Parties ou, en l'absence de consensus, par le Secrétaire général des Nations unies.

**Article 19**

Le présent Accord entrera en vigueur dès réception par l'OIE de la notification écrite par laquelle le gouvernement de la République du Kazakhstan notifie l'achèvement de la procédure interne préalable à cette entrée en vigueur.

Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite de cette décision, adressée à l'autre Partie par voie diplomatique ; la dénonciation prendra effet douze mois plus tard.

Fait à Astana, le ..... 2013 en deux exemplaires originaux, chacun en langue kazakhe, anglaise et russe ; en cas de divergences d'interprétation sur les dispositions du présent Accord, les Parties se référeront au texte rédigé en anglais.

**Pour l'Organisation mondiale de la  
santé animale (OIE)**

**Pour le gouvernement de la République  
du Kazakhstan**